

Foix le 16 avril 2021

## NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège.

### Cadre législatif et réglementaire

La pratique relève des deux réglementations suivantes :

- du régime légal des mines (article L. 111-1 du code minier). Les travaux de recherche ne peuvent être entrepris que par le propriétaire ou avec son consentement après déclaration à l'autorité administrative (article L. 121-1 dudit code). Seuls les titulaires d'un permis exclusif de recherche peuvent théoriquement disposer des produits extraits (article L. 121-3 dudit code). Cependant, est admis que l'orpailleur de loisir, considéré comme tel s'il n'utilise pas de matériel motorisé, peut librement disposer des produits de sa pratique sans demander d'autorisation complémentaire à la déclaration préalable sus-mentionnée.
- du code de l'environnement (articles L. 211-1, L. 216-6, L. 432-2 et 3) relatif à la protection et à la qualité des eaux ainsi qu'aux zones de reproduction, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Toute intervention dans le cours d'eau doit donc être réalisée dans le respect des habitats et des espèces présents. Aucune modification du lit du cours d'eau et de son environnement ne doit être apportée.

### Situation en Ariège

Devant le nombre accru de demandes, il a été convenu dès 2020, en partenariat avec la DDT de la Haute-Garonne, d'établir un cadre commun pour encadrer et réglementer cette activité afin de limiter tout impact potentiel sur le milieu naturel.

La pratique de l'orpaillage est limitée dans le département de l'Ariège au Salat de la confluence du Lez à la limite départementale avec la Haute-Garonne.

Cette partie du Salat est pour moitié sur le domaine public fluvial où l'arrêté vaut consentement. Sur la partie privée, l'orpailleur doit obtenir le consentement préalable du propriétaire riverain.

La période autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

A l'issue de la campagne 2020, qui a fait état de 144 demandes validées en Ariège et 15 en Haute-Garonne, un retour d'expérience a été fait avec les partenaires : représentants des orpailleurs, associations de la nature, services et établissements publics de l'État. Une réunion qui s'est tenue le 11 mars 2021 a permis de discuter des évolutions à apporter à l'arrêté du 10 juillet 2020.

### **Projet d'arrêté préfectoral**

Ce projet d'arrêté ne modifie les dispositions déjà prescrites en 2020 que sur deux points :

- l'obligation de fournir un bilan à chaque sortie comme en Haute-Garonne. Cette disposition permettra d'une part d'évaluer le nombre annuel de jour réellement orpaillés, d'autre part, d'établir ou non, le cas échéant, la responsabilité d'un orpailleur dans la dégradation d'un site. Ce bilan se fera directement en ligne sur le site dédié. Sur la base du volontariat, des photos avant et après orpillage pourront être déposées par les orpailleurs qui souhaitent démontrer leurs bonnes pratiques.
- la suppression de la liste de matériel autorisé, qui excluait de fait tout matériel innovant.

### **Modalités de consultation retenues**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter de la date de mise en ligne figurant sur la page d'accueil.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariede.gouv.fr)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires - service environnement risques - BP 10102 - 10 rue des Salenques - 09007 Foix Cedex

Le directeur départemental des territoires adjoint,

Signé

Malik AIT-AISSA